

**PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2024**

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre

le : cinq décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE,*

Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE (à compter de la délibération n° 24-91).

Retard :

Mme Mélanie CASCANT est arrivée à 18 h 14 et a pu prendre vote pour l'ensemble des délibérations.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 20 (19 présents à partir de la délibération n° 24-91)

Votants : 22 (sauf pour les délibérations n° 78 : 19 votants et n° 81 : 21 votants)

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 05. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

*ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 7 août 2024.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.*

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du*

* * * * *

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décision 2024 – 42 – Attribution du titulaire du marché public de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement

Décision 2024 – 47 – signature marché SIVAAD

Décision 2024 – 48 – Marché public de prestation de service - gestion de la mission « fourrière animale »

Décision 2024 – 49 – Travaux d'aménagement de voirie, Route de l'Escaled, signature du marché de travaux

Décision 2024 – 50 – Fourniture et acheminement de l'électricité pour les compteurs de la collectivité de Gassin.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2024 – 36 – Convention d'occupation précaire avec astreinte – logement de fonction – 6 rue de l'Aire – David Aubry

Décision 2024 – 38 – Cession de matériel inutilisé – Vente directe véhicule Renault Kangoo immatriculé BR-753-WE

Décision 2024 – 39 – Cession de matériel inutilisé – Vente directe véhicule Renault Kangoo immatriculé AB-174-YP

Décision 2024 – 40 – Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un bureau pour le Tribunal Judiciaire de Draguignan

Décision 2024 – 51 – Avenant convention d'occupation précaire – Appartement 8 rue de l'Aire

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2024 – 37 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Madame Ulrike Lackner

Décision 2024 – 41 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal Madame Martine Rouzeaud

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption urbain (DPU) définit ci-dessus s'exerce dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme conformément à la délibération 09/76 du 10 septembre 2009 instaurant le DPU.

Décision 2024 – 46 – Demande de subvention auprès du Département du Var

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Décision 2024 – 43 – Mandat spécial congrès des maires– Prise en charge des frais réels liés au déplacement – Madame le Maire, Anne-Marie WANIART

Décision 2024 – 44 – Mandat spécial congrès des maires– Prise en charge des frais réels liés au déplacement – Madame Agnès MARTIN, Première Adjointe

Décision 2024 – 45 – Mandat Spécial Maire Prise en charge des frais réels - Congrès Maires Madame le Maire, Anne-Marie WANIART via déport du Maire – pour signature de la 1^{ère} Adjointe

* * * * *

N° 24/72	OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 24/53 DU 20 JUIN 2024 RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL DE PERMANENCE ENTRE LA COMMUNE DE GASSIN ET FRANÇOIS BERNARD MÉDIATION
----------	--

Agnès MARTIN, Adjointe au Maire, informe les membres du Conseil Municipal de Gassin :

La délibération 24/53 du 20 juin 2024 relative à la convention de mise à disposition d'un local de permanence entre la commune de Gassin et François Bernard Médiation a fait l'objet d'observations des services de l'Etat.

Ainsi, dans le cadre du contrôle de légalité en date du 27 juin 2024, transmis par courrier du 9 août 2024, les services de l'Etat exposent, entre autres, que, préalablement à la convention de mandat et de mise à disposition d'une permanence, la commune doit délibérer pour définir le champ de ses compétences.

De plus, le médiateur étant une personne privée, les services de l'Etat demandent le paiement d'une redevance pour l'occupation d'une salle communale.

Au vu de ces éléments, Madame Martin propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 24/53 conformément aux préconisations de l'Etat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame Martin, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

-DÉCIDE de retirer la délibération n° 24/53 du 20 juin 2024 relative à la convention de mise à disposition d'un local de permanence entre la commune de Gassin et François Bernard Médiation.

N° 24/73	OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – MISE À JOUR DÉLIBÉRATION 23-86 ERREUR MATÉRIELLE
----------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de délégations accordées par le conseil municipal,

Depuis l'installation du conseil municipal le 23 mai 2020, trois délibérations ont été prises concernant les délégations accordées au Maire.

La première délibération n°20/14 du 28 mai 2020 listait les délégations visées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

La deuxième délibération n°22/31 du 15 avril 2022 fixait les limites et conditions des délégations accordées au Maire,

La troisième délibération n°23/86 du 4 décembre 2023 ajoutait deux nouvelles délégations (30° et 31°) introduites par la loi 3DS du 21 février 2022.

Ces trois délibérations accordant diverses délégations au Maire précisait également que conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il était également proposé aux membres du conseil municipal de ne pas s'opposer à la subdélégation des compétences déléguées.

Le conseil municipal a approuvé les délégations consenties au Maire, l'application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales et la subdélégation des délégations.

Toutefois la délibération a été mal retranscrite dans le sens où les précisions ci-dessus se sont retrouvées entre le point 29 et le point 30 alors qu'elles devaient conclure la délibération.

Cela constitue une erreur matérielle qu'il convient de rectifier pour sa bonne lecture sachant que dans tous les cas le dispositif de la délibération approuve tous les points sans distinction.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de rectifier la délibération accordant au Maire les délégations suivantes, prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le Maire est autorisé à fixer les tarifs des droits de voirie, exceptionnellement, en cas de nécessité et en l'absence de réunion du conseil municipal prévue. Le conseil municipal sera informé à la séance suivante.

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption urbain (DPU) définit ci-dessus s'exerce dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme conformément à la délibération 09/76 du 10 septembre 2009 instaurant le DPU.

Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

A ce titre le conseil municipal prévoit pour le Maire la faculté de :

-saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; contentieux de la répression dans le cadre des contraventions de grande voirie -saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation).

- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le Maire est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux a été institué par délibération n°08/81 du 12 juin 2008 dans le village de Gassin (ancien et nouveau).

Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le Maire exerce le droit de priorité pour un montant maximal de 500 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Maire est autorisé à demander l'attribution de subvention pour tout projet d'intérêt général sans limite de montant.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation des biens communaux ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des projets et opérations inscrits au budget communal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Il est précisé conformément au décret 2023-523 du 29 juin 2023 que le montant plafond est fixé à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

De la même manière, il est proposé aux membres du conseil municipal de ne pas s'opposer à la subdélégation des compétences ci-dessus déléguées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **CONFIE** les délégations sus-énoncées données à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat,

- **PRECISE** qu'il sera fait application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales en cas d'empêchement du Maire ; ce dernier pouvant également subdéléguer les compétences déléguées.

N° 24/74

OBJET : APPROBATION DES TRAVAUX EN RÉGIE ANNÉE 2024

Madame Anne Marie WANIART, Maire, explique au Conseil Municipal que des travaux ont été réalisés en régie par les employés communaux cette année.

En effet, des travaux de réhabilitation du bâtiment de la Moune, la construction d'un portail sécurisé à l'école élémentaire et l'aménagement, phase 2, d'un espace culturel paysagé, ont été effectués par les agents communaux.

Considérant que les dépenses des matériels, matériaux et petites fournitures diverses qui ne sont pas assez importantes, ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité.

Considérant que les travaux en régie permettent d'entretenir et de valoriser le patrimoine de la collectivité, à chaque exercice, ils font l'objet d'un traitement comptable afin de les intégrer dans l'actif de la commune, et permettent d'obtenir l'attribution du fond de compensation pour la TVA

La commune établit un état des travaux d'investissement effectués en régie et qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc., à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

Il appartient également à la commune de déterminer le coût de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique. Ce dernier est basé sur un taux horaire appliqué au nombre d'heures réalisées par le personnel dans le cadre des travaux en régie.

Afin de calculer ce taux horaire, il convient de prendre en charge l'ensemble des coûts salariaux, (masse salariale du personnels techniques et masse salariale indirecte du personnel d'encadrement et d'administration) rapportés aux nombres d'heures totales travaillées par les agents.

Considérant les états présentés en annexe, des travaux d'investissement réalisés en régie ainsi que le calcul établi au 30/11/2024 du coût horaire d'un agent technique, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le coût horaire salarial du personnel technique au 30/11/24 à 25,28 €,
- d'approuver l'état de travaux en régie pour l'année budgétaire 2024 à 90 880,33 €,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **FIXE** le coût horaire des travaux en régie à **25,28 €**,
- **APPROUVE** les états de travaux en régie pour l'année budgétaire 2024 à **90 880,33 €**, selon détail joint en annexe.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal, au chapitre 042, opération d'ordre entre section.

N° 24/75

**OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2
BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – VIREMENTS DE CRÉDITS**

Madame Anne Marie Waniart, Maire, expose au Conseil Municipal que le Budget Primitif a été adopté par délibération n° 24/22 en date du 26 mars 2024, et qu'une décision modificative n°1 a été adopté le 20 juin 2024 par délibération n° 24/57.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Elle rappelle que le conseil municipal a approuvé ce jour, par délibération n°24/74 les travaux en régie pour l'exercice budgétaire 2024, d'un montant total de **90 880,33 €** ; les virements de crédit, opération d'ordre entre section, chapitre 040 en investissement et chapitre 042 en fonctionnement, sont à prévoir.

Il convient également d'abonder le compte 165 « dépôt et cautionnement » en dépenses d'investissement pour un montant de **960,00 €** afin de reverser les cautions des logements loués qui se sont libérés en cours de l'année, et non prévu lors de l'élaboration du budget.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de réajuster les crédits, comme suit :

Section de fonctionnement :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses			
Chapitre 011 – Charges à caractère générale			
Article 60632	Fournitures petit équipement	-960,00	
Chapitre 023			
	Virement à sect. invest.	91 840,33	
Recettes			
Chapitre 042 – opérations d'ordre entre section			
Article 722	Immobilisations corporelles		90 880,33
TOTAL		90 880,33	90 880,33

Section d'investissement

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses			
Chapitre 040 – opérations d'ordre entre section		90 880,33	
Article 21321	Immeuble de rapport	23 835,01	
Article 2128	Autres agenc. et aménagement	67 045,32	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes		960,00	
Article 165	Dépôts et cautionnement reçu	960,00	
Recettes			
Chapitre 021			
	Virement section fonctionnement		91 840,33
TOTAL		91 840,33	91 840,33

La présente décision modificative n° 2 s'équilibre en dépenses et recettes à **90 880,33 €** en section de fonctionnement et à **91 840,33 €** en section d'investissement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOpte** la décision modificative n° 2.

N° 24/76	OBJET : AUTORISATION DE MANDATEMENT SUR CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2025
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Afin de permettre la poursuite d'opérations d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités, Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, conformément au détail ci-dessous (*non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*) :

Chapitre	Intitulé	Budget 2024	Budget 2025
20	Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'étude d'élaborat° doc urb.	30 000,00	7 500,00
2031	Frais d'étude	100 000,00	25 000,00

	2051	Concessions et Droits similaires	5 000,00	1 250,00
		Total Chapitre 20	135 000,00	33 750,00
204		Subvention d'équipement versée		
	204182	Subvent. installation	100 000,00	25 000,00
		Total Chapitre 204	100 000,00	25 000,00
21		Immobilisations Corporelles		
	2111	Terrains nus	100 000,00	25 000,00
	2116	Cimetière	15 000,00	3 750,00
	2121	Plantations arbres arbustes	100 000,00	25 000,00
	2128	Autres agencements de terrains	50 000,00	12 500,00
	21311	Hôtel de ville	25 000,00	6 250,00
	21312	Bâtiments scolaires	25 000,00	6 250,00
	21321	Immeubles de rapport	185 000,00	46 250,00
	21351	Bâtiments publics	1 500 000,00	375 000,00
	21352	Bâtiments privés	25 000,00	6 250,00
	2151	Réseaux de voirie	10 000,00	2 500,00
	2152	Installation de voirie	50 000,00	12 500,00
	21533	Réseaux cablés	100 000,00	25 000,00
	21534	Réseaux d'électrification	20 000,00	5 000,00
	215738	Autre mat. et outillage voirie	25 000,00	6 250,00
	21578	Autre matériel technique	10 000,00	2 500,00
	2158	Autre installation mat. outill. voirie	22 000,00	5 500,00
	21621	Autres collections œuvres d'art	10 000,00	2 500,00
	2181	Install. Gal, agenc. Aménag. divers	20 000,00	5 000,00
	21828	Matériel de transport	300 000,00	75 000,00
	21831	Matériel informatique scolaire	10 000,00	2 500,00
	21838	Autre Matériel informatique	25 000,00	6 250,00
	21841	Mobilier scolaire	5 000,00	1 250,00
	21848	Mobilier	55 000,00	13 750,00
	2185	Matériel de téléphonie	15 000,00	3 750,00
	2188	Autres	145 000,00	36 250,00
		Total Chapitre 21	2 847 000,00	711 750,00
23		Immobilisations en cours		
	2312	Agencement aménag. terrain	50 000,00	12 500,00
	2313	Constructions	358 150,00	89 537,50
	2315	Installation Tech, mat industriel	799 774,95	199 943,73
		Total Chapitre 23	1 207 924,90	301 981,22

		Opération d'équipement		
69	2313	Construction bat. CCFF Longagne	//	50 000,00
73	2315	Aménag. parkings	50 000,00	12 500,00
75	2315	Réhabilitat° quartier de l'aire	10 000,00	0,00
76	2313	Construction nouvel hôtel de ville	30 000,00	0,00
79	2313	Agrandissement aménagement locaux Cnx	400 000,00	150 000,00
82	21568	Installat° vidéo protection	200 000,00	10 000,00
85	2313	Extension bât. Cantine/crèche	300 000,00	0,00
87	2313	Aménag. cabinet médical	//	
88	21538	Défense extér. Contre incendie	50 000,00	12 500,00

88	2041512	Biens mobiliers matériels, études	100 000,00	25 000,00
89	2313	Réhabilitation église	500 000,00	25 000,00
90	2315	Eclairage public Tvx rénovation	200 000,00	50 000,00
90	204182	Eclairage public travaux économie énergie	200 000,00	50 000,00
91	2313	Construction bât. Pôle enfance	500 000,00	300 000,00
92	2313	Réhabilitation maison village	216 000,00	4 000,00
93	21351	Energies renouvelables	200 000,00	50 000,00
		Total Opération d'équipement	2 956 000,00	739 000,00
		TOTAL GENERAL	7 245 924,90	1 811 481,22

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024,
- DIT** que les dépenses seront inscrites au Budget 2025.

N° 24/77	OBJET : AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 POUR L'OFFICE DE TOURISME
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, informe les membres de l'Assemblée que le budget de l'office de tourisme est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée avec le budget primitif.

Ce dernier étant adopté au plus tard le 15 avril 2025, le conseil municipal peut accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés en 2024.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et de couvrir les dépenses générales, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une avance de subvention d'un montant de 90 000 €.

Pour mémoire budget 2024	1 ^{er} acompte 2025
310 000,00 €	90 000,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le versement au Budget de l'office de tourisme, d'un acompte de 90 000 € sur la subvention 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N° 24/78	OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION OMACL
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La saison 2024 prenant fin, les charges fixes supportées par l'OMACL en début d'année civile ne lui permettent pas d'attendre l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2025.

Le vote du budget primitif étant prévu au cours du premier trimestre, il est proposé en conséquence, d'octroyer une avance de subventions à ladite association, d'un montant de 30 000 € afin que celle-ci puisse fonctionner sereinement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** (Madame Agnès MARTIN et Madame Sylvie BRUNET sortent de la Salle du Conseil municipal et ne participent pas au vote),

- **APPROUVE** l'avance sur subvention de l'OMACL d'un montant de 30 000 € par anticipation budgétaire avant validation par reprise sur le budget primitif 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire mandater la somme correspondante,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget 2025.

N° 24/79	OBJET : ÉCOLE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE – PARTICIPATION COMMUNALE - SÉJOUR CLASSE VERTE DU 28 AU 30 AVRIL 2025
----------	---

Madame Sylvie Brunet, Adjointe au Maire, expose :

L'école maternelle et élémentaire propose aux écoliers de la classe de Madame DUMAS, classe de moyenne section, et Madame THEOTIME, classe de CP/CE1 un séjour « classe verte » du 28 au 30 avril 2025, au centre de vacances La Martre (Var).

Sont concernées deux classes pour 37 enfants, 2 enseignants et 2 accompagnateurs.

Le prix par enfant s'élève à la somme de 331 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de contribuer à hauteur de 50 % du prix soit 165,50 € TTC par enfant participant à ce séjour.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** l'aide financière d'un montant de 165,50 € TTC par enfant participant au séjour « classe verte 2025 » proposé par l'école maternelle et élémentaire de Gassin,
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense au Budget à l'article 65888.

N° 24/80	OBJET : SORTIES SCOLAIRES – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LES ECOLES, COLLEGE ET LYCEE – ANNEE SCOLAIRE 2024 - 2025
----------	--

Madame Sylvie Brunet, Adjointe au Maire, expose :

Régulièrement les écoles maternelles ou élémentaires extérieures à Gassin, les collèges et les lycées où sont scolarisés les enfants gassinois demandent des participations financières pour les voyages scolaires.

Il est proposé de maintenir ces participations et de les fixer comme suit :

- Voyage scolaire ou de fin d'année pour les écoles maternelles ou élémentaires : 80 €/année scolaire/enfant gassinois participant au voyage,
- Voyage scolaire pour les collèges : 50 €/année scolaire/ enfant gassinois participant au voyage,
- Voyage scolaire pour les lycées : 50 €/année scolaire/ enfant gassinois participant au voyage
- Classes transplantées : sur demande de l'établissement scolaire, participation identique à la part communale délibérée par la commune de scolarisation de l'enfant gassinois pour les écoles maternelles ou élémentaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** la proposition de participation financière telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses correspondantes,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget à l'article 65888.

M. Philippe Muret s'interroge sur la différence de participation entre les écoles primaires et le collège et lycée. Madame le Maire rappelle que les collège et lycée dépendent du Département et de la Région par lesquels ils obtiennent également une participation financière, contrairement aux écoles primaires.

N° 24/81	OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE A 639 ROUTE DU BOURRIAN
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire expose,

Il est demandé à Hervé Berne de quitter la salle et de ne pas participer au vote.

Dans le cadre de la succession de Madame Emma PHILIBERT, la commune a fait une proposition d'acquérir la parcelle A 639 située route du Bourrian.

Cette parcelle est mitoyenne de trois parcelles communales, elles-mêmes mitoyennes du collège et donc du Département du Var, on y accède par la route du Bourrian.

Elle se situe en zone agricole et a une superficie de 3640 m². Elle présente un intérêt pour la commune notamment en termes d'accès aux trois parcelles communales, pour l'heure enclavées. Actuellement la commune est contrainte d'y accéder par le parking du Collège, enclave fermée.

Les parties se sont entendues sur le prix de 14 500 € (dix-sept mille cinq cents euros) frais de bornage de la parcelle compris pour un montant de 3000 € (trois mille euros).

C'est la raison pour laquelle, il est proposé aux membres du conseil municipal l'acquisition de cette parcelle au prix de 14 500 € (dix-sept mille cinq cents euros), et également d'autoriser le bornage de celle-ci.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle A 639 d'une superficie de 3640 m² au prix de 14 500 € (dix-sept mille cinq cents euros) ;

- **AUTORISE** le bornage de la parcelle A 639 suivant devis d'un montant de 3000 € (trois mille euros) ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à cette fin ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite à 'article 2111 du budget primitif.

N° 24/82	OBJET : APPROBATION PLAN DE GESTION COMPENSATION VERNATELLE - SITE BARBEYROLLES
-----------------	--

Rapporteur : Mme Anne-Marie WANIART, Maire,

Afin de permettre la création des logements permanents sur le secteur de La Vernatelle, la commune a été contrainte de déposer une demande de dérogation au titre du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 15 mars 2013, il a été dérogé à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, et de capture d'espèces animales protégées.

Sur la base de cette dérogation, la commune avait l'obligation réglementaire de compenser l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées, à savoir, l'Astragale double scie (*Astragalus pelecinus*), la Sérapias négligée (*Serapias neglecta*) et la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*).

A ce titre, la commune était tenue de :

- Rétrocéder au CEN PACA une zone de 12 hectares au lieu-dit « Patapan » sur la commune de Ramatuelle (section BM 1 et 2p) ;
- Confier la gestion à ce dernier en établissant un plan de gestion dont le financement et la mise en œuvre serait assurée pendant 30 ans au moins ;
- Mettre en œuvre un arrêté de biotope sur les parcelles n°1 et 2 p de la section BM du plan cadastral de la commune de Ramatuelle au lieu-dit Patapan ainsi que sur la parcelle 38 de la section C du plan cadastral de la commune de Gassin, abandonnée dans le projet modifié.

Sachant que les parcelles prévues pour la compensation étaient soumises au régime forestier, la commune s'est rapprochée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Office National des Forêts (ONF).

En accord avec la DREAL, la commune a confié à l'ONF la mission de l'accompagner dans la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le régime forestier est une protection forte permettant de garantir la préservation des espaces communaux proposés, aussi l'arrêté de Biotope n'est plus envisagé, ni d'ailleurs la cession de ces parcelles au CEN PACA puisque la protection est garantie.

Concernant la parcelle C 38, le PLU approuvé le 15 février 2024 à grever cette parcelle naturelle d'un Espace Boisé Classé. Cela constitue également une garantie suffisante de protection rendant non nécessaire un arrêté de Biotope.

L'ONF, a établi un pré-diagnostic de la zone de compensation « Patapan », en juillet 2023 ; celui-ci a mis en évidence que le secteur n'était pas propice aux objectifs, à savoir l'ouverture de milieu au profit de la tortue d'Hermann et de la flore : « *En effet, l'ouverture du milieu impacterait de manière significative l'habitat d'intérêt communautaire « Chênaie-liège à chêne pubescent » et déstabiliserait sans aucun doute les populations de chiroptères et d'insectes saproxylophages.*

La zone de « Patapan » n'est donc pas propice à l'accueil d'une mesure compensatoire consistant en l'ouverture de milieux en faveur de la Tortue d'Hermann et de la flore. »

Cela a conduit l'ONF à recenser un nouveau site pour accueillir la mesure compensatoire, toujours en accord avec la DREAL.

Les recherches de l'ONF ont conduit à la parcelle communale A 2685 située à Barbeyrolles, route de La Berle, d'une surface de 6 ha, également soumise au régime forestier qui accueille déjà des milieux semi-ouverts en cours de fermeture et des individus de Tortue d'Hermann.

Cette parcelle a été retenue et le présent rapport qui vous est proposé constitue le plan de gestion compensatoire sur le site de Barbeyrolles en faveur des espèces impactées par le projet des logements de La Vernatelle.

L'objectif principal de cette compensation est de mettre à disposition des habitats favorables au déroulement du cycle biologique des espèces impactées par le projet d'implantation des logements de la Vernatelle. Ainsi, l'objectif stratégique est de maintenir ouvert une surface de maquis grâce aux actions suivantes :

- La sécurisation du foncier grâce au Régime Forestier ;
- La valorisation d'un milieu en mosaïque par entretien des milieux ouverts ;
- La garantie de travaux écologiques grâce à un accompagnement des travaux.

Ces mesures seront associées à un suivi écologique ciblé sur la flore et la Tortue d'Hermann permettant d'évaluer l'efficacité de la compensation environnementale.

La mise en œuvre des actions de compensation sur 30 ans sur le site de Barbeyrolles, en lien avec la création de logements permanents sur le secteur de Vernatelle, est évaluée à 56 666 € HT hors travaux (à la charge financière de la commune de Gassin) et sans option. Celui-ci a été transmis à la DREAL pour avis avant son approbation.

La DREAL a donné un avis favorable au projet de plan de gestion, aussi il est proposé aux membres du conseil municipal de l'approuver.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le plan de gestion de la parcelle communale A 2685 située à Barbeyrolles ;
- **DONNE** au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les frais engendrés sont inscrits au budget primitif communal.

Demande d'Anne-Marie Marcellino sur l'appartenance de ce terrain à la commune malgré cette compensation, à laquelle Madame le Maire répond par l'affirmatif.

Interrogation de Chantal Simoni sur le passage de la piste cyclable par la parcelle A 2685, à laquelle Madame le Maire répond qu'en effet la piste cyclable devra, de ce fait, se faire par un autre chemin.

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 décembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il incombe donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Autonomie ;
- Respect de la hiérarchie.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Agents de police municipale	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils

y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu pourra être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu en intégralité pendant trois mois en cas d'invalidité temporaire imputable au service et en cas de maladies professionnelles reconnues.

Pour les autres cas, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement cessera d'être versée en cas de congés de maladie ordinaire impliquant une absence cumulée sur une année glissante supérieure à 15 jours.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibérations n° 16/105 du 15 décembre 2016 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 24/84	OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est donc soumis à votre approbation la modification du tableau des emplois, afin de prévoir la nomination de plusieurs agents qui seront inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 2025.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la création de huit (8) emplois correspondants au grade d'avancement comme suit :

- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Cette modification, préalable à la nomination, entraînera la suppression de l'emploi d'origine, après avis préalable du Comité social territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 02 décembre 2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la création des postes tels que présentés ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

Philippe Muret indique que ces avancements de grades impliquent un coût pour la commune. Madame le Maire explique que seuls les postes dont on a besoin sont ouverts à l'avancement de grade, afin d'éviter le départ de certains agents susceptibles de quitter la commune pour évoluer dans leur carrière vers une autre collectivité.

N° 24/85	OBJET : DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES SENTIER DE LA GARE – CONVENTION AVEC LA SOCIETE ORANGE
----------	--

Rapporteur : Agnès Martin, Adjointe au Maire,

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, citée en objet, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à la société Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

La société Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques de la société Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la Collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et que la société Orange procédera aux opérations de câblage de communications électroniques (pour les câbles dont elle est propriétaire).

La convention jointe à pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques propriété de la société Orange à l'occasion de l'opération sentier de la Gare.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention avec la société Orange.

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

- Vu le décret du 17 décembre 2019 portant classement de la commune de Gassin comme station de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23/042 en date du 10 mars 2023 relatif au classement de l'office de tourisme de Gassin en catégorie I ;
- Vu la délibération 15/85 approuvant les statuts de l'office de tourisme de Gassin et la délibération modificative 21/76 ;
- Vu la convention d'objectif 2023-2025 liant l'office de tourisme à la mairie de Gassin et notamment le chapitre « Label » ;
- Vu le plan d'action 2024 de l'office de tourisme et notamment le point « développer l'œnotourisme »

Gassin est marqué depuis de nombreux siècles par la viticulture qui a façonné son territoire. Nos neuf domaines, complétés par la présence sur la commune des Maîtres Vignerons de la presqu'île de Saint-Tropez, de propriétaires familiaux et de différents professionnels liés à l'univers vitivinicole, constituent un ensemble dynamique, mais fragile. L'équipe municipale s'est engagée à protéger ce secteur économique essentiel, particulièrement aujourd'hui où il fait face à des difficultés.

L'œnotourisme est ainsi devenu l'un des axes de développement principaux de l'office de tourisme depuis sa création en 2016. Différentes initiatives ont été prises au cours des ans pour soutenir les vins gassinois : lundis du terroir, petit train des vignes, réunions de métier, association lors de manifestations, notamment La Nuit Romantique, et effectuant une promotion appuyée sur ses supports physiques et numériques. L'office est parallèlement le relais privilégié pour diffuser les animations réalisées par les prestataires œnotouristiques.

Nous pouvons amplifier cette action aujourd'hui avec le label Vignobles et Découvertes. Créée en 2009, cette marque est attribuée pour une durée de trois ans à un territoire par Atout France après recommandation du conseil supérieur de l'œnotourisme. Il met en valeur les destinations à vocation touristique et viticole proposant une offre de produits touristiques multiples et complémentaires, les domaines viticoles bien entendu, mais aussi des hébergements, des restaurants, des loisirs, des espaces muséaux et encore des événements.

Ce label permet :

- au client de faciliter l'organisation de son séjour et de l'orienter sur des prestations qualifiées ;
- à la destination de gagner en lisibilité et en efficacité dans la distribution et la commercialisation des produits sélectionnés ;
- à développer la mise en réseau des professionnels du territoire ;
- à favoriser l'émergence la valorisation de produits qualifiés en cohérence avec les nouvelles attentes et pratiques des clientèles touristiques ;
- aux professionnels :
- de se positionner comme un prestataire d'excellence de l'œnotourisme ;
- d'accroître sa fréquentation, notamment sur les ailes de saison et attirer un public sensible à l'univers du vin ;
- d'assurer aux visiteurs une qualité d'accueil et un esprit de partage ;
- de participer à une dynamique collective et développer des synergies entre acteurs engagés ;

- de bénéficier d'un accompagnement et des formations dans le développement de projets et de produits de qualité ;
- de participer à des événements exclusifs comme le Fascinant Week-End ;
- d'accéder à des supports de promotion et de gagner en visibilité ;

L'obtention du label Vignobles & Découvertes permettra de valoriser la destination Gassin et l'ensemble de ses professionnels défendant notre art de vivre. La marque sera portée par la communauté de communes et les offices du golfe. L'office de tourisme de Gassin sera le référent pour notre village.

L'office de tourisme s'engage :

- à présenter au porteur de projet une offre œnotouristique complète et significative ;
- à identifier et démarcher les prestataires de son territoire de compétence ;
- à répondre au point 3 des conditions d'éligibilité du label et à la fiche d'engagement ;
- à apporter toutes les informations nécessaires au montage de dossier de candidature au porteur de projet ;
- à communiquer sur la marque et l'ensemble des partenaires bénéficiant de la marque sur la destination notamment sur le site web ;
- à assurer un suivi qualité des partenaires labellisés sur son territoire de compétence ;
- à mettre à jour le tableau de suivi des partenaires labellisés sur son territoire de compétence ;
- à participer aux actions œnotouristiques de la destination.

Les engagements de chacune de parties figurent dans le projet de convention joint à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de Gassin d'autoriser Anne-Marie Waniart, maire de Gassin et présidente de son office de tourisme, à signer la convention partenariale Vignobles & Découvertes et d'autoriser la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à déposer une demande d'obtention de ce label auprès d'Atout France.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Anne-Marie Waniart, maire de Gassin et présidente de son office de tourisme, à signer la convention partenariale Vignobles & Découvertes.
- **AUTORISE** la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à déposer une demande d'obtention de ce label auprès d'Atout France.

N° 24/87	OBJET : SIGNATURES DES AVENANTS DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS CAF DES EQUIPEMENTS « ENFANCE »
----------	---

Madame Sylvie BRUNET, Adjointe, expose :

La CTG « Convention Territoriale Globale » remplace depuis 2022 le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF du Var.

La présente délibération a pour objet la signature des avenants des conventions d'objectifs et de financement « subventions (ALSH) pour l'Accueil Adolescents, pour le périscolaire et pour

l'extrascolaire » de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var, relatives au fonctionnement des structures de la commune correspondantes.

Dans le cadre de leur politique, les CAF contribuent en effet au développement et au fonctionnement des équipements de loisirs, dont les accueils de loisirs.

Ces avenants viennent intégrer les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023/2027 de la CAF., et notamment les modalités de calculs du bonus territoire, du complément inclusif et du plan mercredi dans le bonus territoire CTG.

En conséquence, je vous propose d'autoriser Madame le Maire à signer les avenants, joints en annexes à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21/57 autorisant Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Vu les projets d'avenants des Conventions d'objectifs et de financement « subventions (ALSH) pour l'Accueil Adolescents, le Périscolaire et l'Extrascolaire » entre la Commune de Gassin et la Caisse d'Allocations Familiales du Var, ci-annexés,

Considérant l'intérêt pour la commune de Gassin,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

Décide :

- **D'APPROUVER** les projets d'avenants des conventions d'objectifs et de financement « subventions (ALSH) pour l'Accueil Adolescents, le Périscolaire et l'Extrascolaire » entre la Commune de Gassin et la Caisse d'Allocations Familiales du Var, ci-annexés.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ces avenants et tous documents nécessaires à leurs mises en œuvre.
- **D'AUTORISER** la responsable du Pôle Générations et Citoyenneté à signer électroniquement les actes relatifs à ces avenants.

N° 24/88

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTÈME DE TÉLÉPHONIE SATELLITE

Rapporteur : Madame Hervé Berne, Adjoint au Maire,

L'ensemble des communes du territoire de Golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. De nombreux événements ont déjà impacté le territoire et des coupures de réseaux de téléphonie sont régulièrement constatées rendant compliquées les communications entre les acteurs.

Dans le cadre de la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde sur le territoire de Golfe de Saint-Tropez, il a été proposé aux communes volontaires d'acquérir des téléphones satellites pour pallier ces problèmes de communication téléphonique en cas de dysfonctionnements du réseau usuel.

Suite à cette enquête, les communes de Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Le Plan-de-la-Tour et Saint-Tropez souhaitent s'équiper d'un dispositif de téléphonie satellite. La Communauté de communes souhaite également acquérir ce système pour sa future cellule de crise.

Il a été proposé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins. Le Code de la commande publique dispose en effet, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la Communauté de communes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une mise en place d'un service de téléphonie satellite, la commune de Gassin souhaite s'associer avec plusieurs collectivités dans un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la future consultation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé
- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes pour la fourniture d'un système de téléphonie satellite.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Madame Anne Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »

Par délibération n° 2024/09/30-03 du 30 septembre 2024 le Conseil Communautaire a approuvé l'actualisation des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Cette actualisation prévoit la suppression au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants.

Il est prévu également la nouvelle rédaction au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un Syndicat mixte, ou d'une Société Publique Locale (SPL) portuaire dans le cadre des compétences visées aux présents statuts.

Au 1^{er} janvier 2027, prévision de la nouvelle rédaction de la compétence « enseignement de la musique et de la danse : gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski »

Au regard de ces dispositions, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation des statuts de la Communauté de Communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-ADOpte le rapport ci-dessus énoncé,

-APPROUVE la suppression au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants,

-APPROUVE la nouvelle rédaction au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un Syndicat mixte, ou d'une Société Publique Locale (SPL) portuaire dans le cadre des compétences visées aux présents statuts.

-APPROUVE la nouvelle rédaction au 1^{er} janvier 2027 de la compétence « enseignement de la musique et de la danse : gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski »

-APPROUVE en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

N° 24/90	OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2023
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article [L. 1411-13](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°2024/09/30-31 du 30 septembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice de 2023.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable - Exercice 2023.

Départ de Madame Caroline FUCHS à 19 h 30 qui donne pouvoir à Madame Séverine Villette
Nombre de conseillers en exercice : 22
Présents : 19
Votants : 22

N° 24/91	OBJET : CCGST – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2023 – PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS
-----------------	---

Monsieur Didier SILVE, Adjoint au Maire, expose :

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret n° 2015-1827 du 30 septembre 2015, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Par délibération n°2024/09/30-38 du 30 octobre 2024, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023.

Ainsi, le rapport annuel d'activité des déchets ménagers - Exercice 2023 est présenté au Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023.

N° 24/92	OBJET : CCGST : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2023
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article [L. 1411-13](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions s'appliquent également s'agissant du service d'assainissement.

Par délibération n°2024/09/30-26 du 30 septembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice de 2023.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif – Exercice 2023.

N° 24/93	OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2023
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article [L. 1411-13](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°2024/09/30-30 du 30 septembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice de 2023.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - Exercice 2023.

N° 24/94	OBJET : SPL « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME » – RAPPORT D'ACTIVITÉS – EXERCICE 2023
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont elles possèdent une partie du capital ou auxquelles elles ont confié des conventions.

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, les membres de l'assemblée délibérante des communes membres d'une SPL sont tenus de se prononcer sur le rapport d'activités qui lui est communiqué au moins une fois par an.

Par délibération n°2024/09/30-06 du 30 septembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel d'activité de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » pour l'année 2023.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

-PREND ACTE du rapport d'activités 2023 de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

N° 24/95	OBJET : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES À TE83 - SYMIELEC
-----------------	--

Madame Sylvie BRUNET, Conseillère Municipale, expose :

Vu la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

Vu la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence n°10 de la Commune de GONFARON au profit de TE 83-SYMIELEC,
- **APPROUVE** la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

N° 24/96

OBJET : SIVAAD : RAPPORT D'ACTIVITÉS – ANNÉE 2023

Madame Anne-Marie MARCELLINO, Conseillère Municipale, expose :

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) a transmis à la commune son rapport d'activité – exercice 2023.

Ce rapport a été communiqué aux membres du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités - exercice 2023 du SIVAAD.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 28/02/2025
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 10 décembre 2024 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 10 décembre 2024, sauf pour la délibération n° 87 publiée le 18 décembre 2024 après avoir été remise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 18 décembre 2024 ainsi que la délibération n° 88 publiée le 11 décembre 2024 après avoir été remise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 11 décembre 2024. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.